

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2012/ 143

AREA DEVELOPMENT ACT

Pursuant to section 3 of the *Area Development Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Regulation to Amend the Carcross General Development Regulations* (C.O. 1976/231) is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,

19 July

2012.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2012/143

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT
RÉGIONAL

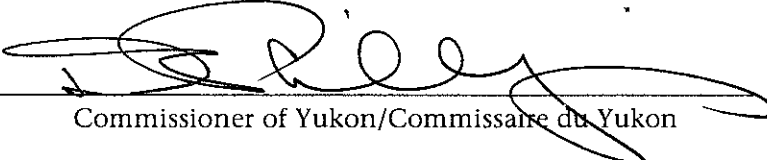
Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'aménagement régional*, ordonne ce qui suit :

1 Est établi le *Règlement modifiant le Règlement sur la région d'aménagement de Carcross* (Ordonnance du commissaire 1976/231) paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

le 19 juillet

2012.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

AREA DEVELOPMENT ACT

REGULATION TO AMEND THE
CARCROSS GENERAL DEVELOPMENT
REGULATIONS

1 This Regulation amends the *Carcross General Development Regulations*.

2 The expression "guest house" is replaced, wherever it appears, with the expression "guest dwelling".

3(1) The French version of subparagraph 32.2(2)(c)(ii) is replaced with the following

"(ii) si les activités commerciales se déroulent à l'intérieur du bâtiment principal ou de l'habitation à l'intention des passants, un maximum de 25 % de la surface totale peut être consacré aux activités commerciales;"

(2) In subsection 32.2(3)

(a) paragraph (b) is replaced with the following

"(b) accessory buildings including (except as provided in paragraph (j)) one guest dwelling, are permitted on each lot;" and

(b) the following paragraph is added after paragraph (i)

"(j) up to four guest dwellings are permitted as an accessory use of Lot 1123, Quad 105 D/2."

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR
LA RÉGION D'AMÉNAGEMENT DE CARCROSS

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur la région d'aménagement de Carcross*.

2 Toutes les occurrences de l'expression « chalet » sont remplacées par « habitation à l'intention des passants », avec les adaptations grammaticales nécessaires.

3(1) La version française du sous-alinéa 32.2(2)c)(ii) est remplacée par ce qui suit :

« (ii) si les activités commerciales se déroulent à l'intérieur du bâtiment principal ou de l'habitation à l'intention des passants, un maximum de 25 % de la surface totale peut être consacré aux activités commerciales; »

(2) Le paragraphe 32.2(3) est modifié :

a) en remplaçant l'alinéa b) par ce qui suit :

« b) sous réserve de l'alinéa j), il est permis d'ériger des dépendances, y compris une habitation à l'intention des passants sur un lot; »

b) par adjonction, après l'alinéa i), de ce qui suit :

« j) il est permis d'ériger jusqu'à quatre habitations à l'intention des passants à titre d'usage accessoire sur le lot 1123, quadrilatère 105 D/2. »